



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)**

Dans l'affaire

IBRAHIMA KASSORY FOFANA et 2 autres contre L'ÉTAT DE GUINÉE

Requête N° : ECW/CCJ/APP/09/23

Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/35/23

ARRÊT

ABUJA

Le 16 octobre 2023

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/09/23

ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/35/23

IBRAHIMA KASSORY FOFANA

MOHAMED DIANE

OYE GUILAVOGUY

REQUERANTS

C/

L'ETAT DE GUINEE

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA

- Président / Juge rapporteur

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONCALVES

- Membre


ASSISTES DE : Me. Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef

I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maîtres Djibril KOUYATE, Dhina SAMPIL, Sidiki BERETE, Sékou KOUNDIANO, Almamy TRAORE tous Avocats au Barreau de Guinée, Maîtres Ousmane SEYE, Seydou DIAGNE, Avocats au Barreau du Sénégal, Maître Pierre-Henri BOVIS Avocats au Barreau de Paris (France).

Avocats des requérants



Yes

L'Agent judiciaire de l'Etat,
Maîtres Mounir Houssein MOHAMED,
Séréba Mory KANTE, Amadou Babahein, tous
Avocats au Barreau de Guinée

Avocats du défendeur

II. ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions au greffier en chef et instructions pratiques de 2020 sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

III. DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Les requérants sont Ibrahima Kassory FOFANA Économiste, ancien Premier Ministre de la République de Guinée, Mohamed DIANE Enseignant, ancien Ministre de la Défense nationale et Oyé GUILAVOGUY Administrateur civil, ancien Ministre de l'environnement, des Eaux et Forêts, tous de nationalité guinéenne (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat de Guinée, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. INTRODUCTION

3. A la suite du coup d'Etat militaire intervenu le 5 septembre 2021 en Guinée, les requérants qui ont exercé de hautes fonctions sous l'ancien régime ont été interpellés dans le cadre d'une enquête ouverte contre eux pour détournement de deniers



publics, corruption, blanchiment de capitaux, enrichissement illicite et ont été incarcérés à la maison d'arrêt de Coronthie à Conakry.

4. Les requérants estiment que leur arrestation et leur détention sont arbitraires et que le défendeur a violé leur droit d'aller et venir, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit à un recours effectif et en concluent que leur droit à un procès équitable a été violé par le défendeur.

Le défendeur réfute les allégations des requérants et sollicite qu'ils soient déboutés de toutes leurs demandes qu'il estime mal fondées.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le 28 février 2023, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour arrestation et détention arbitraires, violation de leur droit d'aller et venir et de leur droit à un procès équitable. (Pièce n°1).

6. Par une requête séparée déposée le même jour que la requête principale, les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour, soumettre la présente affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Ces requêtes ont été notifiées au défendeur le 28 février 2023.

7. Le 15 mars 2023, le défendeur a déposé un mémoire en défense au greffe. Ce mémoire a été notifié aux requérants le même jour (Pièce n°2).

8. A l'audience du 07 juin 2023, les parties étaient représentées par leurs conseils respectifs qui ont plaidé l'affaire au fond.

L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 13 juillet 2023.

VI. ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS

a) Exposé des faits

9. Les Requérants rapportent qu'au lendemain du coup d'État perpétré le 5 septembre 2021 par une junte militaire baptisée Comité National de Rassemblement

et du Développement (CNRD), avec à sa tête, le Colonel Mamadi DOUMBOUYA, ancien chef des forces spéciales, ils ont été soumis à une interdiction absolue de sortie du territoire national.

10. Ils expliquent qu'à la suite d'une enquête préliminaire menée par la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie nationale du 17 février 2022 au 05 avril 2022 qui n'a révélé aucun indice pouvant justifier leur garde à vue, ils ont été laissés libres de regagner leurs domiciles respectifs.

11. Les requérants relatent que le 6 avril 2022, ils ont été convoqués à nouveau par les gendarmes et, sur instructions, ils ont été mis à la disposition du Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières dite CRIEF.

12. Ils font savoir que sur le fondement d'accusations de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite, le Procureur spécial près la CRIEF a décerné un mandat de dépôt contre eux, sur la base des articles 47, 461 et 462 du Code de procédure pénale. En exécution de ce mandat, ils ont été incarcérés à la Maison d'arrêt de Coronthie/Conakry où ils sont encore détenus depuis près de dix (10) mois, en dépit de ce que le Procureur spécial, après les avoir interrogés, a dressé un procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 06 avril 2022, pour une audience fixée au 11 avril 2022.

13. Les requérants soutiennent qu'alors qu'ils s'attendaient à comparaître devant le Tribunal des flagrants délits, le Procureur spécial a plutôt pris un réquisitoire introductif le 07 avril 2022 en vue de l'ouverture d'une information judiciaire. Ils font valoir qu'ils ont été respectivement inculpés et placés sous mandats de dépôt.

14. Les requérants allèguent que depuis le début de l'instruction, ils ont subi et continuent de subir encore les pires violations de leurs droits de l'Homme consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur, notamment la Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010 ainsi que la Charte de la Transition.

15. Ladite information judiciaire, émaillée de nombreuses et récurrentes violations des droits de l'homme selon les requérants, a été clôturée par trois ordonnances de renvoi devant la juridiction de jugement de la CRIEF datées du 31 janvier 2023 pour les délits de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite.

Les requérants affirment avoir saisi la Cour de Justice de la CEDEAO de ces faits pour faire constater la violation de leurs droits fondamentaux et obtenir le rétablissement du respect desdits droits par voie de justice.

b) Moyens invoqués

16. Les moyens de droit invoqués par les requérants sont les suivants :

-Violation du droit à la liberté ;

Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 12 alinéa 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;

-Violation du droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ;

Articles 6, 9.1 du PIDCP, 12 de la Charte de la Transition, 114, 461, 462 du code de procédure pénale guinéen ;

-Violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi ;

Articles 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 14-1 du PIDCP ;

-Violation du droit à un procès équitable ;

Articles 2, 3, 8, 14. 2, 14-3 c et g, du PIDCP, 7.1b et-d, de la CADHP, 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

c) Conclusions

17. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- Constaté que la République de Guinée n'a pas respecté ses obligations internationales ;
- Dire et juger que le droit à un procès équitable des requérants a été violé.
- Dire que l'interdiction de sortie du territoire national décidée à l'encontre des requérants est sans base légale ;
- Constaté la violation de la liberté d'aller et de venir ;
- Constaté la violation du droit des requérants à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;
- Constaté la violation de la présomption d'innocence et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- Constaté la violation du droit à un recours effectif ;
- Constaté que les Requérants sont victimes d'arrestation et de détention arbitraires ;
- Enjoindre à l'Etat de Guinée le respect scrupuleux des instruments internationaux et de sa Constitution, dans les limites des droits des requérants et par conséquent ordonner à la République de Guinée de procéder à la libération immédiate des Requérants ;
- Condamner en conséquence l'Etat de Guinée à payer à chacun des Requérants la somme de 350 000 Dollars US à titre de réparation des préjudices subis.
- Mettre les dépens à la charge de l'Etat de Guinée.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) *Exposé des faits*

18. Le défendeur rétorque que les requérants font l'objet de poursuites judiciaires pour des faits de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite. Il explique qu'une information judiciaire a été ouverte contre eux et a abouti à la prise d'ordonnances de renvoi



devant la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF).

19. Le défendeur fait savoir qu'au lieu de comparaître devant la CRIEF, les requérants ont exercé des recours contre les ordonnances qui ne sont que des mesures d'administration judiciaires donc insusceptibles de voies de recours avant de saisir finalement la Cour de Justice de la CEDEAO.

b) Moyens invoqués

20. Le défendeur invoque comme moyen de droit, les dispositions du code de procédure pénale notamment celles des articles 114, 208, 235 et 236 ainsi que les dispositions des articles 28. 3 et 33. 2 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

c) Conclusion

21. Le défendeur conclut au rejet de l'ensemble des prétentions des requérants comme étant mal fondées.

VIII. COMPÉTENCE

22. Les requérants font valoir que dès lors que l'article 9.4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant Amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre...* » et qu'en l'espèce, ils allèguent la violation de leurs droits et libertés commise en République de Guinée par cet État qui est membre de la CEDEAO, la Cour doit se déclarer *prima facie* compétente pour connaître de la requête qu'ils ont introduite.

23. Le défendeur expose quant à lui, que les requérants lui reprochent d'avoir violé leur liberté d'aller et venir, leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice, leur droit à un recours effectif, leur droit à la

présomption d'innocence, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable, leur droit à un procès équitable et de les avoir arrêtés et détenus arbitrairement.

24. Il affirme qu'il n'a jamais empêché les requérants d'exercer un recours contre les différentes ordonnances de renvoi devant la CRIEF ou de constituer des Avocats pour assurer la défense de leurs droits et intérêts.

25. En outre, le défendeur fait observer que comme les requérants l'ont eux-mêmes relaté dans leur requête, après l'instruction de leurs dossiers respectifs, la Chambre de l'Instruction de la CRIEF a pris des ordonnances de renvoi du 31/01/2023 contre lesquelles ils ont relevé appel devant la Chambre Spéciale de Contrôle de la CRIEF au lieu de comparaitre devant la formation de jugement et ce, dans le but de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO afin que celle-ci ordonne leur libération.

26. Il affirme par ailleurs que l'article 208 du code de procédure pénale guinéen donne le pouvoir au juge d'instruction de décerner des mandats sur toute l'étendue du territoire et que l'article 235 du même code consacre la détention provisoire de toute personne inculpée ; il ajoute que l'article 236 dudit code prévoit, en matière de détournement de deniers publics comme c'est le cas dans chacun des dossiers des requérants, la prorogation du délai de détention provisoire à quatre (4) mois de plus, après un délai de douze (12) mois.

27. Le défendeur estime en conséquence que tous les actes de la Chambre d'Instruction ont été pris en application des dispositions de la législation pénale guinéenne et qu'aucun droit fondamental ou droit de l'homme des requérants n'a été violé pour qu'ils sollicitent que la Cour de Justice de la CEDEAO ordonne leur mise en liberté en lieu et place des juridictions nationales, surtout qu'il y a des charges suffisantes contre eux d'avoir commis les faits qui leur sont reprochés.



28. Pour toutes ces raisons, le défendeur sollicite que la Cour de Justice de la CEDEAO se déclare incompétente pour connaître du litige.

ANALYSE DE LA COUR

29. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

30. En l'espèce, le requérant invoque la violation des articles :

- 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
- 2, 3, 6, 8, 9.1, 12 alinéa 2, 14-3 c et g, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;
- 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 14-1 du PIDCP ;
- 2. 3, 14. 2, 8 du PIDCP, 7.1b et-D, de la CADHP, 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

31. La Cour note que selon sa jurisprudence constante, il faut mais il suffit que la requête fasse simplement référence à la violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour induire sa compétence formelle telle que déterminée par les dispositions des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour. La Cour a également rappelé ce principe dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2014, voire l'affaire AMEGANVI Manavi Isabelle et autres C/ l'Etat du Togo comme elle l'a fait constamment dans de nombreux arrêts relatifs à sa compétence.

32. La Cour constate que la présente requête a pour objet de faire examiner, entre autres la violation du droit à la liberté, du droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, du droit à l'égalité des citoyens devant la loi, du droit à un procès équitable garantis par les articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; 2, 3, 6, 8, 9.1, 12 alinéa 2, 14-3 c et g, 14-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ; 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; 7.1b et-D, de la CADHP et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

33. La Cour fait observer que les droits invoqués par les requérants font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent, aucune des raisons énumérées par le défendeur ne saurait prospérer dans la mesure où l'invocation de la violation desdits droits lui donne compétence pour connaître de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005 et ce, conformément à sa jurisprudence constante d'autant plus que le défendeur est un Etat membre de la CEDEAO.

IX. RECEVABILITÉ

34. Les requérants soutiennent que l'article 10.d du Protocole précité dispose :
« Peuvent saisir la Cour : d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

- i) ne sera pas anonyme ;*
- ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».*

35. Ils affirment que dans le cas d'espèce, ils sont tous des personnes physiques, de nationalité guinéenne et citoyens de la Communauté CEDEAO. Ils sont bien identifiés dans la requête qui n'est donc pas anonyme. En outre, la requête n'est pas

pendante devant une autre Cour internationale compétente en matière de violation des droits de l'Homme. Ils estiment par conséquent que leur requête remplit les conditions fixées par l'article 10.d et qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

36. Le défendeur fait remarquer que les requérants n'ont pas élu domicile au siège de la Cour de Justice de la CEDEAO comme l'exige l'article 33. 2 du Règlement de la Cour et qu'au surplus, leurs Avocats n'ont pas produit un document de légitimation pour attester qu'ils sont habilités à plaider devant une juridiction d'un Etat membre de la CEDEAO conformément aux dispositions de l'article 28. 3 du Règlement de la Cour. Le défendeur fait valoir par ailleurs que l'un des Avocats des défendeurs a signé en lieu et place des autres Avocats alors qu'il n'a pas joint des procurations au dossier à cet effet. Il sollicite en conséquence que la Cour déclare leur requête irrecevable.

ANALYSE DE LA COUR

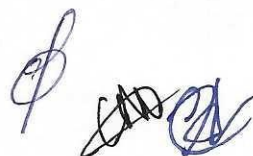
37. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que :
« peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet :

- i) ne doit pas être anonyme ;*
- ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »*

38. En l'espèce, la Cour constate que les requérants sont bien identifiés et qu'en conséquence, la requête n'est pas anonyme.

39. La Cour note par ailleurs qu'il est reproché aux Avocats des requérants d'avoir violé les dispositions de l'article 28 alinéa 3 du Règlement de la Cour aux termes desquels *« L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au*



greffe de la Cour un document certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou un autre Etat partie au Traité ».

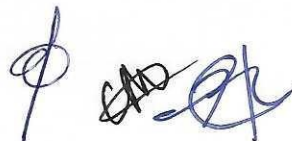
40. La Cour relève cependant qu'il ressort des pièces du dossier de cette procédure que le document de légitimation attestant que les avocats des requérants sont habilités à exercer leur profession devant les juridictions des Etats membres de la CEDEAO a été déposé au greffe le 05 juin 2023.

La Cour juge en conséquence que cet argument n'est pas pertinent.

41. Le défendeur reproche en outre aux requérants la violation des dispositions de l'article 33 alinéa 2 ainsi conçues : *« Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations ».*

42. La Cour note que l'examen de la requête querellée révèle qu'effectivement nulle part elle ne mentionne que les requérants ont élu domicile au siège de la Cour conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 suscitée même s'il y est mentionné que conformément à l'article 33.3 du règlement de la Cour, Maître Mohamed Seydou DIAGNE Avocat à la Cour, au Barreau de Dakar *"est autorisé et consent à recevoir toutes les notifications ou significations aux fins de la présente procédure devant la Cour, par télécopieur ou par tout moyen technique de communication ; et à signer tous actes en cas de besoin, au nom et pour le compte des autres Avocats constitués pour les requérants"* ;

43. La Cour relève cependant qu'il ressort des dispositions du même article 33 du Règlement de la Cour en son alinéa 6 que *« Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente (30) jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation, ou de cette production dans le délai imparti, la Cour*



décide, le Juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ».

44. La Cour constate qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'examen des pièces de la procédure que le greffier en chef a imparti un délai aux requérants pour régulariser la requête et que ceux-ci ne se sont pas exécutés à l'expiration dudit délai.

Le juge rapporteur ne s'étant pas prononcé sur cette anomalie de la requête, la Cour décide de passer outre.

45. La preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de cette même affaire n'étant pas rapportée, la Cour doit déclarer la requête recevable comme remplissant toutes les exigences légales.

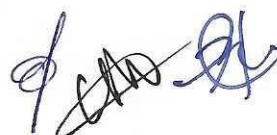
X

PROCEDURE DEVANT LA COUR

SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE

46. Les requérants exposent qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais en procédure accélérée sur les violations subies par des citoyens de la Communauté du fait des agissements d'un État membre de la Communauté qui cherche à les juger devant la Chambre de la CRIEF, dans des conditions attentatoires à leurs droits de l'homme.

47. Ils affirment que si leur requête principale est soumise aux délais ordinaires de la procédure de la Cour, cela aurait pour conséquence de priver d'intérêt et d'objet leurs demandes tendant à obtenir que soit respecté leur droit de jouir de tous les droits de l'homme protégés et garantis par les instruments internationaux que la République de Guinée a signés et ratifiés ou auxquels il a déclaré adhérer. En conséquence, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour, faire droit à leur



demande de procédure accélérée conformément à l'article 59 du Règlement de la Cour.

48. Le défendeur estime quant à lui que les requérants n'ont pas motivé leur demande de procédure accélérée. Selon lui, ils n'ont démontré l'existence d'aucune urgence particulière en l'espèce qui exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

Il fait valoir que ce sont les requérants qui refusent de se faire juger en exerçant des voies de recours contre les ordonnances de renvoi.

Il sollicite que la Cour de Justice de la CEDEAO rejette la requête aux fins de procédure accélérée.

ANALYSE DE LA COUR

49. La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement qu'« *A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais* »

50. La Cour note qu'en l'espèce, les faits qui sont présentés par les requérants sont que depuis le début de l'instruction suivie contre eux, ils ont subi et continuent de subir encore les pires violations de leurs droits de l'homme consacrés par les instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur, notamment la Constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010 ainsi que la Charte de la Transition.

51. Ladite information judiciaire émaillée de nombreuses et récurrentes violations des Droits de l'homme a été clôturée par trois ordonnances de renvoi du 31 janvier 2023, relative chacune à chaque requérant afin d'y être jugé par la formation de jugement de la CRIEF pour les délits de détournement de deniers publics, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite. Ils estiment que si leur requête principale est soumise aux délais ordinaires de la procédure de la Cour, cela aurait pour conséquence de priver d'intérêt et d'objet leur demande tendant à obtenir que

soit respecté leur droit de jouir de tous les droits de l'homme protégés et garantis par les instruments internationaux que la République de Guinée a signés et ratifiés ou auxquels il a déclaré adhérer. C'est pour ces faits qu'ils affirment qu'il y a urgence manifeste, et non particulière, à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais suivant la procédure accélérée.

52. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants se contentent d'affirmer que leur requête principale n'aurait plus d'intérêt ni d'objet si elle est soumise aux délais ordinaires de la procédure de la Cour sans pour autant démontrer que conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement, l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

53. La Cour constate en effet qu'ainsi que l'affirme le défendeur, l'urgence invoquée par le requérant pour solliciter l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée ne revêt pas un caractère particulier. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour que ce n'est que « *lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais* » qu'« *à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée dérogeant aux dispositions du Règlement .*»

54. En l'espèce, la Cour estime que la présente affaire ne recèle pas d'urgence particulière. Par conséquent, faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, la Cour ne peut que rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

XI

SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

55. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi (A), de leur droit à la liberté (B) et de leur droit à un procès équitable (C). La Cour va procéder successivement à l'analyse de ces prétentions.

A- SUR LA VIOLATION DU DROIT A L'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LA LOI

56. Les requérants soutiennent que leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi a été violé par le défendeur. Ils expliquent à ce sujet qu'ils sont en détention préventive depuis plusieurs mois jusqu'à ce jour alors que leur coinceulpe et codétenu, Djakaria KOULIBALY, ex-ministre des Hydrocarbures de la République de Guinée, poursuivi pour des faits identiques a été laissé en liberté, nonobstant le mandat de dépôt que le Procureur spécial a décerné contre lui dans la procédure de flagrant délit et qui n'a pas été levé jusqu'à présent.

57. Ils font savoir que Djakaria KOULIBALY est en liberté parce que le Procureur spécial a décidé de ne pas s'opposer à sa libération en dépit de l'existence du mandat de dépôt du 6 avril 2022 qui a été décerné contre lui à l'issue de l'interrogatoire de flagrant délit. Au regard de l'article 3 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui dispose que : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » et de celles de l'article 14-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) aux termes desquels « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice...* », les requérants estiment que cette différence de traitement constitue une violation caractérisée du droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Ils sollicitent qu'il plaise à la Cour, constater cette violation caractérisée.

58. Le défendeur estime que les prétentions des requérants ne sont pas fondées.

Il affirme que le fait pour le parquet spécial d'exercer un recours dans une affaire et de s'abstenir de le faire dans une autre ne constitue pas une violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Il fait valoir que contrairement aux requérants, Djakaria Koulibaly s'est acquitté du cautionnement auquel était subordonnée sa mise sous contrôle judiciaire.

Le défendeur conclut au rejet des demandes des requérants comme étant mal fondées.

Yos

ANALYSE DE LA COUR

59. La Cour rappelle que l'égalité des citoyens devant la loi ou l'égalité en droit est le principe selon lequel tout être humain doit être traité de la même manière par la loi.

Ainsi, aux termes de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* ».

60. La Cour note que s'agissant du droit à l'égalité des citoyens devant la loi, l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dispose que « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi* ».

61. Quant à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, elle prévoit en son article 1^{er} que « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* ». L'article 6 de la même déclaration ajoute que « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

62. Ce droit est si important qu'il est repris dans la plupart des constitutions des Etats démocratiques.

Ainsi, en Suisse, la Constitution fédérale prévoit l'égalité de traitement en son article 8 qui dispose que « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.* »

Aux Etats Unis, le quatorzième amendement de la Constitution garantit l'égalité de protection des droits à toute personne née en territoire américain ou ayant obtenu la naturalisation comme citoyen américaine.

63. Le droit à l'égalité signifie donc que des personnes qui sont dans la même situation doivent être traitées de manière identique. L'application de ce droit a pour objet d'éliminer toute forme de discrimination.

64. En l'espèce, les requérants expliquent qu'alors qu'ils sont dans une situation identique à celle de Djakaria Koulibaly dans la mesure où il est poursuivi pour les mêmes faits devant les mêmes autorités judiciaires et fait également l'objet d'un mandat de dépôt, celui-ci est laissé en liberté tandis qu'ils sont toujours détenus. Ils estiment qu'en agissant ainsi, le défendeur a violé leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

65. Le défendeur soutient au contraire qu'il s'agit de deux affaires différentes et que c'est en raison du paiement fait par Djakaria Koulibaly pour s'acquitter du cautionnement auquel sa mise sous contrôle judiciaire a été subordonnée qu'il a été mis en liberté provisoire.

66. La Cour fait observer que les requérants se contentent d'affirmer qu'ils sont dans la même situation juridique que Djakaria Koulibaly qui est en liberté alors qu'ils sont toujours détenus sans démontrer qu'ils ont aussi payé un cautionnement pour leur mise sous contrôle judiciaire sans obtenir le résultat escompté.

67. La Cour juge donc que les requérants n'ont pas fait la démonstration de cette violation qu'ils imputent au défendeur. Elle estime en conséquence que c'est à tort

que les requérants affirment que le défendeur a violé leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

B SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE

68. Les requérants allèguent que leur droit à la liberté d'aller et de venir a été violé (1) et qu'ils ont été arrêtés et détenus arbitrairement (2)

1-SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

69. Les requérants relèvent que l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 consacre le principe selon lequel : *« l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».*

Ils affirment que la faculté de toute personne humaine de pouvoir sortir de son pays pour voyager ou s'établir ailleurs est un droit naturel.

70. Les requérants exposent qu'à la suite du coup d'État ayant renversé l'ordre constitutionnel dans leur pays, ils ont fait l'objet d'une interdiction absolue de sortie du territoire national après que leurs passeports ont été confisqués par les membres de la junte militaire, sans raison, ni motif.

71. Ils font savoir que la confiscation de leurs passeports et leur interdiction de sortie du territoire national ont été ordonnées sans aucune base légale, en violation de leurs droits et libertés d'aller et venir car aucune procédure judiciaire n'avait été engagée à leur encontre et aucune décision de justice ordonnant la confiscation des passeports ou l'interdiction de sortie du territoire n'avait été prise contre eux.

72. Les requérants précisent que leurs passeports leur ont été retirés et confisqués au cours d'une cérémonie publique devant le CNRD présidée par le Chef de la Transition, Mamadi DOUMBOUYA en présence de tous les membres de la junte militaire.

73. Ils révèlent que Mamadi DOUMBOUYA, en sa qualité de chef de la junte et de Chef de l'État, a déclaré publiquement qu'il ordonnerait le retrait des passeports de tous les hauts responsables du régime déchu.

74. Les requérants estiment que la mesure d'interdiction de sortie du territoire national constitue une mesure manifestement attentatoire aux libertés individuelles et, notamment, à la liberté de déplacement et d'établissement qualifiée de « liberté d'aller et venir », ou « liberté de circulation ou d'établissement », laquelle est consacrée par la Constitution de la République de Guinée en son article 9, et la Charte de la Transition en son article 18 qui dispose : « *tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir, d'y revenir et de s'y établir temporairement ou durablement. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi.* »

75. Ils indiquent qu'ils ont été empêchés de sortir du territoire national du 6 septembre 2021 au 6 avril 2022, date de leur arrestation, sans aucune décision de justice, ni base légale qui prescrivait cette interdiction alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 énonce en son article 12 alinéa 2 que : « *toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien* ».

76. Ils sollicitent qu'il plaise à la Cour de Justice de la CEDEAO, sanctionner la violation de leur droit à la liberté de circulation et de déplacement et ordonner à l'État guinéen de n'entreprendre aucune action tendant à les priver de ce droit inaliénable, imprescriptible et sacré, et faire cesser l'application de cette mesure qu'ils jugent illégale.

77. Le défendeur rétorque aux requérants qu'ils n'ont jamais été interceptés à ses frontières terrestres ou aériennes et qu'ils n'ont produit aucun billet d'avion ou un contrat de transport pour démontrer qu'ils ont été empêchés de sortir du territoire national.

78. Il estime que seul celui qui veut sortir de son pays peut être empêché d'aller et que seul celui qui veut rentrer dans son pays peut être empêché de venir de sorte que les requérants qui n'ont jamais manifesté leur volonté de sortir du pays ne peuvent pas se prévaloir de la violation de leur liberté d'aller et venir.

Il sollicite que la Cour rejette cet argument qu'il estime mal fondé.

ANALYSE DE LA COUR

79. La Cour note que le droit à la liberté d'aller et venir est un droit fondamental de l'homme. Ce droit est prévu et protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 énonce en son article 12 alinéa 2 que : « *toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien* ». Cette disposition de l'article 12 alinéa 2 du PIDCP a été reprise par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 en son article 12 alinéa 2, lequel dispose également que : « *Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien* ».

80. La Cour relève qu'en l'espèce, c'est justement parce que les requérants n'ont jamais été interceptés aux frontières terrestres ou aériennes du défendeur et qu'ils n'ont produit aucun billet d'avion ni un contrat de transport pour démontrer qu'ils ont été empêchés de sortir du territoire national que celui-ci n'aurait pas dû saisir et confisquer leurs passeports.

81. La Cour rappelle en effet que les instruments internationaux, les lois communautaires européennes, américaines et africaines précisent, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 12 de la CADHP, que le droit de quitter son pays « *ne peut faire l'objet de restrictions que si et seulement si, celles-ci devraient être justifiées par la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui* ». Par conséquent, lorsque, comme en l'espèce, la restriction apportée à l'exercice de ce droit n'est pas fondée sur

l'application d'une disposition légale ou l'exécution d'une décision de justice, la Cour juge qu'elle est illégale.

82. La Cour de ce siège en a ainsi jugé dans l'arrêt **ECW/CCJ/JUG/04/13**, Abdoulaye BALDE et autres contre État du Sénégal rendu le 22 février 2013, où elle a déclaré (**paragraphe 77**) que «... *l'interdiction de sortie du territoire national décidée à l'encontre des requérants par le Procureur de la République et le Procureur spécial près la CREI est illégale parce que ne reposant sur aucune base légale* »,

83. Au regard de toutes ces considérations, la Cour juge que la mesure d'interdiction de sortie du territoire guinéen prise à l'encontre des requérants, caractérisée par le retrait et la confiscation de leurs passeports sans base légale constitue une violation de leur droit à la liberté d'aller et venir.

2- SUR L'ARRESTATION ET LA DETENTION ARBITRAIRES

84. Les requérants soutiennent que le défendeur, par la procédure initiée contre eux par le Procureur spécial près la CRIEF, a violé les dispositions pertinentes des articles 6 et 9.1 du PIDCP et 12 de la CADHP. A cet effet, ils expliquent que l'article 114 alinéa 2 du code de procédure pénale guinéen dispose qu': « *En cas de flagrant délit, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, et lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République interroge le suspect sur son identité et sur les faits et, s'il décide de la poursuivre, saisit le tribunal par la procédure de flagrant délit et peut décerner mandat de dépôt contre lui.*

Les dispositions ci-dessus sont inapplicables aux infractions dont la procédure est réglée par des textes spéciaux ou si les inculpés sont mineurs. ».

85. Ils font valoir en conséquence que la procédure de flagrant délit étant exclue pour les infractions économiques et financières pour lesquelles ils sont poursuivis, le Procureur spécial de la CRIEF qui a choisi lui-même la voie de l'information judiciaire telle qu'il résulte de son réquisitoire introductif du 7 avril 2022, n'est pas habilité par la loi nationale guinéenne à décerner contre eux mandat de dépôt.

468

Ils font savoir qu'aux termes de l'article 461 du code de procédure pénale, « *l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de République, conformément à l'article 114 du présent code est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal* ».

86. Or il résulte du procès-verbal d'enquête de gendarmerie qu'ils n'ont jamais été arrêtés en flagrant délit ni gardés à vue malgré le temps mis par l'enquête préliminaire les concernant qui a duré près de 02 mois.

87. Ils affirment qu'en droit, il n'est pas admissible qu'une personne qui défère librement à une convocation de justice soit poursuivie suivant la procédure de flagrant délit.

88. Ils soutiennent qu'ils sont restés en détention en exécution du mandat de dépôt du Procureur spécial alors qu'à la suite de leur comparution devant la Chambre de l'instruction de la CRIEF le 19 mai 2022, cet acte n'avait plus de valeur juridique pour avoir cessé de produire ses effets conformément aux énonciations de l'ordonnance du Président de la CRIEF.

89. Les requérants révèlent qu'aussi bien la Chambre de l'instruction, que la juridiction d'appel en l'occurrence, la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction, ont ordonné leur libération assortie d'une mesure de contrôle judiciaire. Il en est ainsi respectivement pour Ibrahima Kassory FOFANA, voir l'ordonnance de la Chambre de l'instruction du 1^{er} décembre 2022 (pièce n°11), pour Mohamed DIANE, voir l'ordonnance du 14 décembre 2022 (pièce n°12), pour Oyé GUILAVOGUI, voir l'ordonnance du 18 janvier 2023 (pièce n°13).

90. Ils affirment que dans son réquisitoire définitif, le Procureur avait expressément sollicité leur renvoi devant la CRIEF pour y être jugés et leur maintien en détention jusqu'au procès. Toutefois, dans les 3 ordonnances de renvoi devant la juridiction de jugement en date du 31 janvier 2023, les juges d'instruction n'ont pas donné suite à la demande du parquet et n'ont pas ordonné leur maintien en détention de sorte que leur détention n'est pas légalement justifiée.



91. Les requérants font valoir qu'au surplus, la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction de la CRIEF a ordonné leur mise en liberté provisoire assortie du paiement d'un cautionnement, confirmant ainsi les ordonnances des juges d'instruction et ce, par arrêts en date des 16 décembre 2022 (Pièce n°14), 03 janvier 2023 (Pièce n°15) et 6 février 2023 (Pièce n°16). Ils indiquent qu'à la suite de ces arrêts, le Procureur spécial de la CRIEF a formé trois (3) pourvois en cassation suivant déclarations au greffe de ladite juridiction les 16 décembre 2022 (Pièce n°17) et 3 janvier 2023 (Pièce n°18) et 6 février 2023 (Pièce n°19), sur lesquels cette autorité judiciaire se fonde pour suspendre l'exécution desdits arrêts qui ordonnent leur mise en liberté, les maintenant ainsi illégalement en détention ;

92. Ils relatent que pourtant la loi organique du 23 février 2017 portant attributions, organisations et fonctionnement de la Cour Suprême (pièce n°20) ne confère pas un caractère suspensif au pourvoi formé contre les arrêts rendus par la Chambre de contrôle de l'instruction, en matière de détention préventive, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles 80-5 et 139 de la loi organique en vigueur ; il s'en infère que la suspension des effets des arrêts de la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction en date des 16 décembre 2022, 03 janvier 2023 et 18 janvier 2023 n'a pas de fondement légal ;

93. Les requérants estiment en conséquence qu'ils devaient être mis en liberté respectivement depuis le 16 décembre 2022 pour Ibrahima Kassory Fofana, le 03 janvier 2023 pour Mohamed Diané, le 18 janvier 2023 pour Oyé Guilavogui. Aussi, leur maintien en détention au-delà de ces dates, sans fondement légal, constitue une détention arbitraire et viole par conséquent les articles 9 du PIDC et de la DUDH et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

94. Le défendeur répond qu'il est facile de constater au regard des mandats de dépôts du 06 avril 2022 que le Parquet spécial de la CRIEF a visé des dispositions légales et que parmi les infractions visées, il y a celles qui ne sont pas traitées par des textes



spéciaux mais plutôt par le code pénal guinéen. Il en conclut que l'article 114 du code de procédure pénale guinéen n'a pas été violé.

95. Il ajoute qu'alors que les requérants prétendent que le Procureur spécial a suspendu l'exécution des arrêts de mise en liberté les concernant, il ressort clairement des ordonnances et arrêts invoqués par les requérants que ces décisions exigent le paiement d'une certaine somme d'argent à titre de cautionnement.

96. Le défendeur estime que les requérants qui ne rapportent pas la preuve du paiement du cautionnement auquel leur mise sous contrôle judiciaire est subordonnée ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Il conclut au rejet des demandes des requérants comme étant mal fondées.

ANALYSE DE LA COUR

97. La Cour note qu'il ressort de l'article 9.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques que :« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi* ».

98. La Cour relève que cette disposition du pacte signifie qu'une arrestation est arbitraire lorsque :

- Le motif de l'arrestation est illégal ;
- La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ;
- Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ;
- La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable ;

99. L'article 6 de la CADHP dispose quant à lui que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »

100. La Cour rappelle que pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères à savoir :

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

101. A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour de céans a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

102. En l'espèce, la Cour fait observer qu'il ressort des pièces de la présente procédure que l'arrestation des requérants à laquelle le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) a procédé le 06 avril 2022 est consécutive à l'enquête diligentée contre eux du 17 février au 05 avril 2022 par la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie



nationale pour des faits de détournement de deniers publics, de corruption, de blanchiment de capitaux et d'enrichissement illicite prévus et punis par les articles 764, 776 du code pénal guinéen, 3, 4 et 45 de la loi N° L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées, 7, 112 et 113, de la loi N° 2021/0024/AN du 17 août 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

103. La Cour dit que dans ces circonstances, il ne peut être valablement soutenu que le motif de l'arrestation des requérants est illégal ou qu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement qui la justifie. Il ne peut pas non plus être soutenu qu'ils n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation puisqu'ils ne le soutiennent pas eux-mêmes, ni que leurs droits procéduraux n'ont pas été respectés.

104. La Cour retient donc que l'arrestation des requérants n'est pas arbitraire mais parfaitement légale puisqu'ils ont été présentés immédiatement au Procureur spécial près la CRIEF et que leur arrestation ne résulte pas de l'exercice par eux des droits ou des libertés proclamés par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la DUDH.

105. Le fait qu'ils aient déféré librement aux convocations des enquêteurs avant leur arrestation n'entache pas d'illégalité ladite arrestation. Bien au contraire, cette manière de procéder doit être recommandée et encouragée pour éviter aux mis en cause les violences et les brutalités souvent constatées lors des arrestations ainsi que les multiples actes d'humiliation qui s'en suivent.

106. La Cour n'oublie pas que les requérants se plaignent par ailleurs de leur détention qu'ils qualifient d'arbitraire. Ils estiment en effet qu'ils sont restés en détention en exécution du mandat de dépôt du Procureur spécial alors qu'à la suite de leur comparution devant la Chambre de l'instruction de la CRIEF le 19 mai 2022, cet acte n'avait plus de valeur juridique pour avoir cessé de produire ses effets conformément aux énonciations de l'ordonnance du Président de la CRIEF.

107. La Cour rappelle que le procureur spécial près la CRIEF a décerné contre les requérants des mandats de dépôt uniquement dans le cadre de la procédure de

flagrant délit qu'il avait initiée en application de l'article 114 du code de procédure pénale aux termes duquel « *En cas de flagrant délit, si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, et lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le procureur de la République interroge le suspect sur son identité et sur les faits et, s'il décide de la poursuivre, saisit le tribunal par la procédure de flagrant délit et peut décerner mandat de dépôt contre lui* ». Etant donné que les dispositions ci-dessus sont inapplicables aux infractions dont la procédure est réglée par des textes spéciaux, ou si les inculpés sont mineurs, le procureur spécial près la CRIEF qui s'est rendu compte que la procédure de flagrant délit n'est pas applicable aux infractions économiques et financières, s'est ravisé pour requérir l'ouverture d'une information.

108. La Cour est d'avis qu'après avoir renoncé à la procédure de flagrant délit et requis l'ouverture d'une information, le mandat de dépôt du procureur spécial près la CRIEF devient caduc donc sans valeur juridique. Néanmoins, la comparution des requérants devant le juge d'instruction saisi étant pratiquement concomitante à l'ouverture de l'information judiciaire, il n'est pas opportun de les mettre immédiatement en liberté pour que le juge d'instruction décerne un autre mandat contre eux avant de les recevoir. Ils ne peuvent être remis en liberté que si après les avoir inculpés des faits qui leur sont reprochés, le magistrat instructeur les laisse en liberté.

109. La Cour note qu'en l'espèce, contrairement aux déclarations des requérants selon lesquelles ils sont toujours en détention en exécution du mandat de dépôt du Procureur spécial près la CRIEF devenu caduc depuis leur comparution devant le juge d'instruction, il ressort des pièces du dossier que les différents magistrats instructeurs ont décerné des mandats de dépôt contre eux. Il en résulte que jusqu'à ce niveau de la procédure la détention est parfaitement légale.

110. Cependant, la Cour constate qu'il ressort des pièces de la procédure qu'aussi bien la Chambre de l'instruction, que la juridiction d'appel en l'occurrence, la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction, ont ordonné la mise en liberté des requérants assortie d'une mesure de contrôle judiciaire. Il en est ainsi

successivement pour Ibrahima Kassory FOFANA, voir l'ordonnance de la Chambre de l'instruction du 1^{er} décembre 2022 (pièce n°11), pour Mohamed DIANE, voir l'ordonnance du 14 décembre 2022 (pièce n°12), pour Oyé GUILAVOGUI, voir l'ordonnance du 18 janvier 2023 (pièce n°13).

111. L'examen des ordonnances de mise en liberté révèle que pour bénéficier de leur placement sous contrôle judiciaire, les requérants doivent s'acquitter du cautionnement fixé à trois milliard (3 000 000 000) de francs guinéens pour Ibrahima Kassory Fofana, deux milliard cinq cent million (2 500 000 000) de francs guinéens pour Mohamed Diane et deux milliard cinq cent million (2 500 000 000) de francs guinéens pour Oyé Guilavogui à payer en un seul versement au trésor public contre reçu.

112. La Cour relève qu'il ressort des énonciations des ordonnances de mise en liberté assorties de contrôle judiciaire que la mesure de saisie et de gel des biens et comptes bancaires des inculpés requis par le Procureur spécial près la CRIEF a été ordonnée par les magistrats instructeurs. Il n'apparaît donc pas possible pour des personnes qui n'ont plus accès à leurs biens et comptes bancaires, de s'acquitter du paiement d'aussi importantes sommes d'argent.

113. La Cour comprend aisément dans ce processus, l'intention du défendeur de maintenir les requérants en détention tout en donnant l'impression de se conformer aux mécanismes de protection des droits de l'homme.

114. La Cour fait savoir qu'il ressort de l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire concernant Ibrahima Kassory Fofana que non seulement « *les conditions définies par l'article 235 du code de procédure pénale ne sont pas remplies* », mais « *le rapport médical établi par l'administration pénitentiaire fait état d'une détérioration de la santé physique de l'inculpé* ».

115. Concernant Mohamed Diane, l'ordonnance mentionne qu'« *en l'état actuel du dossier et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, il convient de souligner que la détention provisoire de l'inculpé ne constitue plus*

l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs exigés et que ceux-ci peuvent être atteints même en cas de placement sous contrôle judiciaire ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé pour lui permettre de bénéficier des soins médicaux appropriés dans une structure sanitaire spécialisée de la Guinée. »

116. Quant à Oyé Guilavogui, l'ordonnance de mise en liberté indique qu'« *en plus du fait qu'il soit suffisamment interrogé sur l'ensemble des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, la chambre d'instruction a, à travers les services de l'habitat et des banques, identifié un ensemble de biens appartenant à l'inculpé susceptibles d'être saisis à titre conservatoire ; que la détention provisoire de l'inculpé ne constitue plus l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs exigés et que ceux-ci peuvent être atteints même en cas de placement sous contrôle judiciaire* ».

117. La Cour estime que la détention des requérants n'étant plus nécessaire, leur maintien dans les cellules carcérales par des artifices juridiques est arbitraire surtout qu'ils ont démontré qu'ils offrent des garanties suffisantes de représentation en répondant librement aux convocations des enquêteurs pendant tous les deux mois qu'a duré l'enquête préliminaire.

118. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 9 alinéa 4 du PIDCP, « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

119. La Cour ayant conclu en l'espèce que la détention des requérants est devenue illégale et par conséquent arbitraire, elle doit ordonner leur libération immédiate et sans condition.

C) SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

120. Le droit à un procès équitable fait partie des critères principaux de qualification d'une société démocratique. En effet, malgré les lenteurs de la justice maintes fois alléguées par les justiciables, la durée de la procédure ne doit pas être excessive par rapport à l'enjeu du litige.

121. S'agissant de la violation de leur droit à un procès équitable, les requérants ont axé leur argumentation sur le non-respect de leur droit à la présomption d'innocence (1), la violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable (2) et la violation de leur droit à un recours effectif (3) qui sont entre autres, les éléments constitutifs d'un procès équitable.

(1) SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

122. Les requérants exposent que le défendeur, par le canal du Procureur spécial près la CRIEF, a manifestement violé leur droit à la présomption d'innocence en déclarant publiquement sur une chaîne privée de grande écoute le 11 avril 2022, que : « *on n'a pas besoin d'aller chercher plusieurs preuves dans quoique ce soit pour avoir la culpabilité de ces gens-là* ». Il a ajouté que « *M. Fofana a détourné la somme de 46 millions de dollars* » (pièce n°26).

123. Les requérants affirment en outre que le 11 avril 2021, le procureur spécial est intervenu à la Radio « FIM FM » à Conakry, pour évoquer les affaires dont il est saisi et que dans le cadre de cette émission radiodiffusée et bien écoutée, lorsqu'il a été interrogé sur l'état de la procédure engagée contre eux, il a répondu : « *Je pense que cette procédure-là, c'est avec conviction que je l'ai orientée en flagrant délit. Parce que je sais ce que veux, je vais l'obtenir avec les informations que j'ai* ».

124. Ils ajoutent qu'à une autre question, celle de savoir s'il disposait de preuves contre ceux qui ont été placés sous mandat de dépôt et sur les poursuites en flagrant

délict mises en œuvre par ses soins, sa réponse a été très claire : « *On n'a pas besoin -de preuves-. J'ai vécu tout le temps de ma vie en Guinée. Quand je me suis déplacé, je ne suis pas resté plus de deux mois à l'extérieur, tout se passait devant nous ici. On n'a pas besoin d'aller chercher plusieurs preuves dans quoi que ce soit pour avoir la culpabilité de ces gens* ». Il conclut en affirmant qu'il a « *la conviction* » sans aucun doute « *qu'ils sont coupables* ».

125. Les requérants relèvent qu'à la veille de l'audience de la Chambre de contrôle de l'instruction qui devait vider le délibéré relatif à son appel contre la mesure de mise en liberté, le Procureur spécial s'est rendu à la télévision nationale guinéenne RTG à une heure de grande écoute pour réaffirmer la culpabilité des requérants et de toutes les preuves dont il disposerait.

126. Ils estiment qu'en faisant de telles déclarations, le Procureur spécial a manqué à son devoir en tant qu'autorité publique de s'abstenir de préjuger l'issue d'un procès.

127. Par ailleurs, ils soutiennent que le droit d'être présumé innocent s'applique non seulement à la manière dont la personne est traitée devant le tribunal et à l'appréciation des éléments de preuve, mais aussi au traitement dont elle fait l'objet avant le procès. Ce droit s'applique aux suspects avant qu'ils ne soient inculpés, puis par la suite jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à l'issue de l'ultime recours.

128. Les requérants font valoir en outre que la Cour de Justice de la CEDEAO, dans l'affaire Khalifa SALL a affirmé clairement que : « *le souci du respect du droit à l'information des citoyens ne peut justifier aucune violation du droit à la présomption d'innocence* ».

129. De même dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013, paragraphe 67, il est énoncé que « *la Cour observe que la présomption d'innocence prévue par l'article 7.1 b la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples se trouve être méconnue, dans la mesure où sans établissement légal préalable de leur culpabilité, le Procureur spécial à travers sa conférence de presse, fait refléter*

que les requérants sont coupables de détournement et affirme plus exactement ceci : nous sommes à la chasse des milliards de francs CFA. A ce que je sache, on reproche à X... un trou de 100 millions de francs CFA ; or notre attention est portée sur ceux qui ont détourné des milliards de francs CFA »

Au regard de ce qui précède, les requérants prient la Cour de constater la violation des articles 7.1.b.de la CAHDP et 14.2 du PIDCP.

130. Le défendeur quant à lui soutient que contrairement aux allégations des requérants, le Procureur spécial près la CRIEF ne les a jamais présentés comme des coupables. Il affirme que pour les nécessités de l'information du public, il a juste fait une intervention pour rectifier la désinformation faite par les Avocats des requérants dans les médiats en violation du secret de l'instruction judiciaire.

Le défendeur conclut que le Procureur spécial n'a nullement violé les dispositions du PIDCP encore moins celles de la CADHP et prie la Cour de rejeter la requête.

ANALYSE DE LA COUR

131. La Cour note que la présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée.

132. La présomption d'innocence signifie donc qu'un individu suspecté d'une infraction, que ce soit un crime ou un délit, ne peut être considéré comme coupable de cette infraction avant d'en avoir été définitivement jugé et déclaré coupable par une juridiction compétente.

133. Le droit à la présomption d'innocence est prévu par plusieurs instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».



L'article 7 alinéa 1 b de la CADHP dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ».

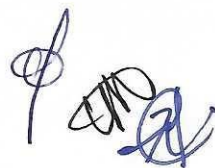
134. La présomption d'innocence, telle qu'entendue actuellement dans la plupart des pays européens se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 de l'ONU aux termes desquels « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

135. La Cour précise que la violation de la présomption d'innocence peut résulter de différents faits ; par exemple, le fait de diffuser des images d'une personne menottée alors qu'elle n'a pas encore fait l'objet de condamnation. Un tel fait est en principe interdit et peut être caractéristique de la violation de la présomption d'innocence.

136. La Cour note qu'en l'espèce, pour étayer leurs propos, les requérants se prévalent d'une interview du Procureur spécial près la CRIEF accessible grâce à un lien qu'ils ont indiqué comme étant la pièce à conviction numéro 26 ;

137. La Cour fait observer que cette affirmation n'a nullement été contestée par le défendeur qui n'a par ailleurs pas démenti que le Procureur spécial près la CRIEF a avoué avoir fait des mises au point à la radio sans en indiquer la consistance. Or, en matière d'instruction préparatoire, et d'une manière générale en procédure répressive, le secret de l'instruction ne permet pas aux autorités qui concourent à l'instruction de se livrer à ce genre de déclarations pour respecter la présomption d'innocence des inculpés.

138. Il résulte de ce qui précède que le Procureur spécial, en se livrant à des déclarations à la radio nationale concernant les inculpés, a violé leur droit à la présomption d'innocence.



(2) SUR LA VIOLATION DU DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI
RAISONNABLE

139. Les requérants relatent que malgré l'existence du mandat de dépôt qui a été décerné contre Ibrahima Kassory Fofana et autres par le Procureur spécial près la CRIEF le 6 avril 2022 à l'issue de l'interrogatoire de flagrant délit et qu'il résulte du procès-verbal d'interrogatoire que le Procureur spécial a saisi la formation de jugement des flagrants délits de la CRIEF, aucune audience n'a été ni organisée ni tenue pour qu'ils soient jugés. Pourtant, disent-ils, que c'est en vertu de ce mandat de dépôt du 6 avril 2022 que le Procureur spécial a empêché leur libération.

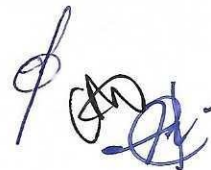
140. Ces faits sont, selon eux, contraires aux articles 7-1-D de la CA DHP et 14-3-C du PIDCP et constituent une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable puisque les faits ne présentent aucune complexité pouvant justifier un tel prolongement de la procédure.

141. Le défendeur explique que la procédure de flagrance n'a pas pu être retenue pour le jugement des requérants car parmi les infractions articulées contre eux, certaines devaient nécessairement faire l'objet d'une information judiciaire et ne pouvaient donc pas être jugées suivant cette procédure.

Il était donc judicieux, selon lui, de procéder à une information judiciaire pour une bonne administration de la justice.

142. Le défendeur fait savoir par ailleurs que ce sont les requérants qui refusent de se faire juger en multipliant les recours contre les ordonnances de renvoi devant la formation de jugement.

En conséquence, il sollicite que la Cour rejette la requête qu'il estime mal fondée.



ANALYSE DE LA COUR

143. La Cour note que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est établi par les dispositions des articles 7 paragraphe 1-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9, paragraphe 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'article 7 de la CADHP dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

144. Quant à l'article 9 paragraphe 3 du PIDCP, entre autres, il dispose que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »*

145. Suivant les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle ».*

146. La jurisprudence de la Cour Européenne a tiré de ces dispositions la conséquence que les États contractants doivent organiser leur système judiciaire afin que leurs cours et tribunaux puissent remplir leur rôle avec efficacité et célérité. Il s'agit là pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de veiller « *à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité »* (CEDH 24 oct. 1989, *H. c. France*, n° 10073/82, § 58, RFDA 1990. 203, note O. Dugrip et F. Sudre¹⁰).

147. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie *in globo* selon les circonstances de la cause (CEDH 12 oct. 1992, *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, § 36) à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : la complexité de

l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (CEDH 27 nov. 1991, *Kemmache c. France*, nos 12325/86.

148. En l'espèce, les requérants invoquent la violation de l'article 7 alinéa 1 de la CADHP. En effet, ils trouvent excessif, le temps passé en détention sans être jugés et affirment que ce dysfonctionnement de la justice constitue une violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

149. La Cour note que les requérants sont en détention depuis le 06 avril 2022.

Le 26 avril 2022, le Président de la CRIEF a rendu une ordonnance de référé refusant de mettre immédiatement les requérants en liberté.

Le 19 mai 2022, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance de placement de Ibrahima Kassory Fofana sous contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement.

Le 1^{er} décembre 2022, la même chambre a ordonné la mise en liberté de Ibrahima Kassory Fofana sous contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement.

Le 14 décembre 2022, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance de mise en liberté de Mohamed DIANE sous contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement.

Le 16 décembre 2022, sur appel du Procureur spécial, la Chambre spéciale de la CRIEF a rendu un arrêt confirmatif de l'ordonnance de mise en liberté de Ibrahima Kassory Fofana.

Le 03 janvier 2023, la Chambre spéciale a confirmé partiellement l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire assortie d'un cautionnement rendue en faveur de Mohamed DIANE.

Les 30 et 31 janvier 2023, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi des requérants devant la Chambre de jugement soit 9 mois depuis la mise en détention.

150. La Cour juge que tous ces actes montrent que la procédure est régulièrement bien suivie et que le délai mis pour juger cette affaire n'est pas encore déraisonnable

surtout qu'il ressort des pièces que les requérants eux-mêmes ont formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre de jugement et que le Procureur spécial a également formé des pourvois contre toutes les ordonnances par lesquelles la Chambre spéciale a confirmé les ordonnances de mise en liberté des requérants sous contrôle judiciaire assorties d'un cautionnement. Dès lors, il ne peut valablement être soutenu que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé par le défendeur dans la mesure où la durée de traitement de la procédure est le résultat de l'usage par les parties des règles de procédure.

(3) SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

151. Les requérants relèvent que le droit à un recours effectif est garanti par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme notamment, la C.A.D.H.P en son article 7, la D.U.D.H en son article 8 et le P.I.D.C.P en son article 2.3; dispose : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnels ;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié » ;

152. Les requérants relatent qu'en l'espèce, ils ont saisi la Cour suprême de Guinée de 3 pourvois en cassation.

L'un formé par Ibrahima Kassory Fofana contre l'arrêt de la Chambre de contrôle de l'instruction du 21 juillet 2022. Il l'a formé par déclaration de pourvoi du 22 juillet

2022, reçu au service du Greffe de la Cour suprême de Guinée le 26 juillet 2022 sous le N°2247 (pièce 27) ainsi qu'une requête contenant les moyens au soutien du pourvoi. Depuis cette date, la Cour suprême a mis l'affaire en délibéré, pour décision être rendue le 19 novembre 2022. Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 27 décembre 2022, puis au 10 janvier 2023, de sorte qu'à ce jour, elle n'a pas statué sur une demande de mise en liberté depuis 7 mois, ce qui constitue un déni de justice et une violation manifeste des droits fondamentaux du requérant en cause.

153. Ils affirment que Mohamed DIANE et Oyé Guilavogui ont également saisi la Cour suprême de Guinée de pourvois en cassation contre des arrêts de la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction et que leurs recours n'ont toujours pas encore été examinés par la juridiction suprême (pièce n°28).

154. Les requérants estiment qu'en conséquence, en s'abstenant de vider sa saisine depuis plus de 6 mois et ce, jusqu'à la clôture de l'information et le renvoi devant la formation de jugement, le défendeur a, par sa Cour suprême, violé leur droit à un recours effectif.

155. Le défendeur soutient au contraire que la Cour Suprême a rendu des arrêts dans toutes les affaires dont elle a été saisie par les requérants en présence de leurs conseils.

Il sollicite en conséquence que la Cour rejette leur requête qu'il juge mal fondée.

ANALYSE DE LACOUR

156. La Cour souligne que le principe du recours effectif est imposé aux Etats par les conventions internationales et particulièrement la CADHP en ses articles 1 et 7 et le PIDCP en son article 2.

157. L'article 1 de la CADHP dispose que : « *les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), parties à la présente charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ».

158. L'article 2 du PIDCP impose les mêmes obligations aux Etats parties au présent pacte mais dispose spécifiquement en son alinéa 3 que « *les Etats parties au présent pacte s'engagent à :*

- a) *Garantir que toute personne dont les droits et liberté reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;*
- b) *Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel ;*
- c) *Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».*

159. A la lumière de ces textes, la Cour adhère à la position du Professeur Pierre MARTENS qui définit le recours effectif comme étant « *celui qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requises et quelques chances de succès, celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits ; est un recours effectif celui qui permet à son auteur non seulement de saisir l'autorité compétente de sa requête mais aussi d'obtenir d'elle une décision pouvant se matérialiser dans les faits. »*

160. La Cour rappelle que la notion de recours effectif s'apprécie de manière concrète. Il ne suffit donc pas de dire qu'une voie légale existe pour satisfaire aux exigences d'efficacité et d'effectivité. Encore faut-il que la voie de recours soit effectivement opérationnelle

161. En l'espèce, la Cour note qu'il est constant que les requérants ont formé des pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre spéciale de contrôle de l'instruction depuis au moins six mois. Les arrêts déferés à la censure de la juridiction suprême sont donc susceptibles d'être cassés et annulés et la procédure

les concernant renvoyée devant la même Chambre autrement composée pour faire l'objet d'un nouvel examen.

162. La Cour estime que dans ces conditions, le temps mis par la Cour Suprême pour vider sa saisine ne suffit pas à démontrer que ce recours n'est ni effectif ni efficace.

163. Au surplus, il convient de noter que l'organisation judiciaire de tous les Etats signataires de la CADHP a prévu des juridictions et des voies de recours contre les décisions de celles-ci. Le défendeur ayant créé toutes juridictions nécessaires, lesquelles fonctionnent et sont disponibles, le défaut de recours effectif invoqué par les requérants manque de pertinence.

164. La Cour juge que le droit à un recours effectif des requérants n'a pas été violé par le défendeur. Par conséquent, la Cour conclut que les allégations de violation du droit à un procès équitable fondées sur la violation de la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et du droit à un recours effectif ne sont pas fondées. Il en résulte que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un procès équitable.

XII SUR LES REPARATIONS DES PREJUDICES ALLEGUES

165. Les requérants soutiennent que les violations de leurs droits leur ont causé d'énormes préjudices aussi bien moral, matériel que financier.

Leur arrestation et détention abusives les empêche de mener leurs activités et d'avoir les ressources financières nécessaires pour faire face à leurs besoins et à ceux de leurs familles ; ainsi, leurs comptes bancaires sont bloqués et ils ne peuvent accéder aux soins de santé dont ils ont besoin en urgence.

166. Au regard donc des préjudices qu'ils subissent depuis leur arrestation et détention arbitraires, ils sollicitent que la Cour :

Constata que le défendeur n'a pas respecté ses obligations internationales par la prise de mesures permettant d'assurer l'effectivité de leurs droits ;

Dise et juge que leur droit à un procès équitable a été violé.

Dise que l'interdiction de sortie du territoire national décidée à leur encontre est illégale ;

Constate la violation de la liberté d'aller et de venir ;

Constate la violation de leur droit à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;

Constate la violation de la présomption d'innocence et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Constate la violation du droit à un recours effectif ;

Constate que les Requérants sont victimes d'arrestation et de détention arbitraires ;

Ordonne au défendeur de respecter scrupuleusement les instruments internationaux et sa Constitution et par conséquent ordonne au défendeur de les mettre immédiatement en liberté ;

Condamne en conséquence le défendeur à payer à chacun d'eux la somme de 350 000 Dollars US à titre de réparation des préjudices subis.

Mette les dépens à la charge du défendeur.

167. Le défendeur affirme avoir largement démontré qu'il n'a violé aucun droit de l'homme. Il sollicite en conséquence que la Cour rejette la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par les requérants comme étant non fondée.

ANALYSE DE LA COUR

168. La Cour rappelle qu'en l'espèce, il a été démontré que le défendeur a violé le droit à la liberté d'aller et venir des requérants ainsi que leur droit à ne pas être détenus arbitrairement.

169. La Cour note que ces violations leur ouvrent droit à réparation conformément au principe du droit international qui stipule que « *toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable* » et en

application des dispositions de l'article 9 alinéa 5 du PIDCP aux termes desquels
« *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.* »

170. La Cour souligne que l'indemnité qui doit être allouée à la victime doit avoir pour objectif la réparation intégrale du préjudice subi. C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 rendu le 17 mai 2016 dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre la République du Mali ainsi que dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/30/16 Alhousseine Camara c Guinée.

171. La Cour fait observer que les requérants sont en détention depuis plus de douze mois. Ayant déjà conclu que leur droit à la liberté d'aller et venir a été violé et que leur détention est devenue arbitraire, la Cour estime que leurs demandes en paiement de dommages et intérêts doit être déclarée bien fondée. Cependant la somme de 350 000 Dollars US sollicitée par les requérants à titre de réparation des préjudices subis paraît exagérée.

172. La Cour estime que l'allocation de la somme de dix mille Dollars US (10 000) à titre de dommages et intérêts à chacun des requérants constitue une juste indemnisation de leur préjudice.

XIII. DES DÉPENS

173. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.

174. La Cour note qu'en l'espèce les requérants et le défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, chaque partie ayant succombé partiellement, la Cour dit que chacune d'elles supportera ses propres dépens.

XV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Rejette la demande de procédure accélérée ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit à l'égalité des citoyens devant la loi ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être arrêtés arbitrairement ;

Dit en revanche qu'il a violé le droit des requérants à la liberté d'aller et venir ;

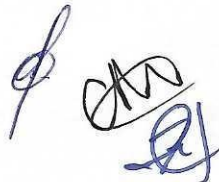
Dit qu'il a violé leur droit à ne pas être détenu arbitrairement ;

Dit qu'il a également violé leur droit à la présomption innocence ;

Déclare recevable et bien fondée la demande en paiement de dommages et intérêts des requérants ;

Dit cependant qu'elle est exagérée dans son quantum ;

Condamne le défendeur à payer à chacun d'eux la somme de dix mille (10 000) Dollars US ;



Ordonne au défendeur la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les requérants ;

Lui impartit un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui en sera faite pour soumettre à la Cour un rapport concernant l'exécution de la présente décision.

Déboute les requérants du surplus de leurs demandes ;

DES DÉPENS :

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA - Président / Juge Rapporteur

Hon. Juge Dupe ATOKI - Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONCALVES - Membre

ASSISTES DE : Me. Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef



